



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XVI/6  
18 juin 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion  
Montréal, 30 avril – 5 mai 2012  
Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire\*

### RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA SEIZIÈME RÉUNION

**XVI/6** *Diversité biologique marine : planification de l'espace marin et lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières*

A. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa onzième réunion, une décision dans ce sens :

*La Conférence des Parties,*

*Lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières*

*Rappelant* la décision VIII/28 par laquelle elle a approuvé des lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques,

*Notant* que les zones marines, en particulier les zones de haute mer et les grands fonds marins, présentent des différences écologiques importantes par rapport aux zones terrestres et côtières,

[1. *Prend note avec satisfaction* des lignes directrices facultatives<sup>1</sup> pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations

\* UNEP/CBD/SBSTTA/16/1.

<sup>1</sup> Les lignes directrices facultatives seront davantage affinées sur la base du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/7/Add.1 avec l'addition de la phrase suivante dans le paragraphe d'introduction : « Ces lignes directrices facultatives doivent être utilisées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », en tenant compte des communications additionnelles des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, conformément à la demande adressée au Secrétaire exécutif dans la partie B de cette recommandation.

/...

environnementales stratégiques des zones marines et côtières, y compris les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément à l'article 4 de la Convention;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces lignes directrices à la disposition des Parties, des autres gouvernements, des institutions spécialisées des Nations Unies et des processus pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, plus particulièrement le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que des organisations des mers régionales et des organisations et accords régionaux relatifs à la gestion de la pêche pour ce qui concerne la gestion de la pêche, à titre d'information, selon qu'il convient;

3. *Encourage*, selon qu'il convient, les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les lignes directrices facultatives, conformément aux dispositions du droit interne et du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à adapter et appliquer les lignes directrices facultatives, selon que de besoin, conformément à leurs priorités nationales;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à partager, selon qu'il convient, des informations sur les progrès accomplis dans l'application de ces lignes directrices, à envisager d'inclure ces informations dans le cinquième rapport national et dans les rapports suivants, et à faire des suggestions pour les peaufiner davantage;]

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à favoriser, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la poursuite des recherches visant à combler les lacunes dans les connaissances, tel qu'il est souligné dans les lignes directrices facultatives concernant les zones marines et côtières, en particulier les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de fournir une aide supplémentaire afin d'accroître le renforcement des capacités en matière d'application des lignes directrices facultatives, de rassembler des informations sur l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices facultatives et de faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de la Conférence des Parties;

### ***Planification de l'espace marin***

7. *Prend note* du document de synthèse concernant les expériences et l'utilisation des instruments de planification de l'espace marin (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/18), et des principaux messages contenus dans la partie III du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/7;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de travailler en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et d'autres organisations compétentes, ainsi que les communautés autochtones et locales, pour :

a) Mettre au point un système d'échange d'informations en ligne reliant sur Internet les différentes sources d'information existantes<sup>2</sup> sur la planification de l'espace marin;

---

<sup>2</sup> Voir par exemple le site Internet de COI-UNESCO sur la planification de l'espace marin, ([http://www.unesco-ioc-marinesp.be/marine\\_spatial\\_planning\\_msp](http://www.unesco-ioc-marinesp.be/marine_spatial_planning_msp)).

b) Continuer de rassembler des informations sur les expériences et l'utilisation des instruments de planification de l'espace marin et mettre les informations compilées à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations internationales compétentes, afin d'évaluer leur utilité et leurs répercussions;

c) Organiser un atelier d'experts destiné à fournir des orientations concrètes consolidées et une trousse d'information pour appliquer les instruments de planification de l'espace marin, en s'appuyant sur les orientations existantes<sup>3</sup>, dans la limite des ressources financières disponibles, afin de compléter et de renforcer les initiatives intersectorielles menées par les Parties et les autres gouvernements pour appliquer l'approche par écosystème à la mise en œuvre d'une gestion intégrée des milieux marins et côtiers, à l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique; à la conception, la mise en place et la gestion des aires marines protégées, ainsi qu'à d'autres initiatives de gestion par zone. L'atelier d'experts devrait :

- i) Examiner les orientations et les boîtes à outils existantes relatives à la planification de l'espace marin;
- ii) Recenser les lacunes;
- iii) Élaborer des propositions pour combler ces lacunes;
- iv) Si cela est jugé nécessaire, élaborer des orientations concrètes consolidées et une trousse d'information sur la planification de l'espace marin;

d) Mettre les orientations et les trousse d'informations susmentionnées à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes;

e) Diffuser auprès des décideurs du matériel de sensibilisation sur la planification de l'espace marin, en s'appuyant sur le document de synthèse UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/18 et ses principaux messages qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/7, en vue de faciliter l'application des orientations concrètes et des trousse d'informations susmentionnées;

f) Organiser des ateliers de formation, dans la limite des ressources financières disponibles, en lien étroit avec les initiatives de renforcement des capacités actuellement menées pour les aires marines protégées<sup>4</sup> et les AIEB<sup>5</sup>, et afin d'accroître les capacités des Parties, en particulier les pays en développement, en matière d'application des instruments de planification de l'espace marin, en tant qu'outil permettant de renforcer les initiatives en cours en matière de gestion intégrée des milieux marins et côtiers, d'identification des AIEB, et de conception et d'adoption de mesures de conservation et de gestion, y compris les aires marines protégées et d'autres initiatives de gestion par zone, et d'autres pratiques de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine.

B. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *prie* le Secrétaire exécutif d'affiner les lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières à la lumière des points de vue communiqués par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes avant le 30 juin 2012.

---

<sup>3</sup> Voir par exemple les lignes directrices de COI-UNESCO sur la planification de l'espace marin.

<sup>4</sup> Voir par exemple le manuel de formation sur les aires marines protégées de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

<sup>5</sup> Voir par exemple, les manuels et les modules de formation sur les aires marines d'importance écologique ou biologique élaborés par le Secrétaire exécutif.

-----